



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 14/04/2026	DOSSIER N° AT 091021 26 10011
Titulaire : GS LUXE COIFFURE ET BEAUTE représentée par Madame LEPAGE Ghislaine Demeurant : 21 Rue des Hauts Chupins 91310 Linas Pour : Aménagement d'un salon de coiffure et de beauté Sur un terrain sis : 21 Rue de Chevreuse Cadastré : AB 762	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 14/04/2026 affiché le 15/04/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 21/04/2026, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique, à savoir :

« - Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes devront avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m., tel que défini à l'article 10/II-1° de l'arrêté.

- Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement. »

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 06 MAI 2026

Publication ou Notification le 06 MAI 2026

Fait à ARPAJON, le 05 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Dominique CHEMIT





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique**

Évry-Courcouronnes, le 21/04/2026

Affaire suivie par : Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité

Mairie d'Arpajon
Service urbanisme
70, Grande Rue
91290 ARPAJON

urbanisme@arpajon91.fr

Objet : Avis accessibilité sur ERP 5^e catégorie de type M – aménagement d'un salon de coiffure.

Réf : AT 091 021 26 10011 / Demande déposée en mairie le 15/04/2026 / Demandeur : SG LUXE COIFFURE ET BEAUTE représenté par M. Ghislaine LEPAGE / Adresse du terrain : 21 Rue de chevreuse 91290 ARPAJON.

Le 15 avril 2026, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier cité en référence en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 21 avril 2026.

Je vous informe que l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part la prescription suivante, en application de l'**arrêté du 8 décembre 2014** :

- Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes devront avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m., tel que défini à l'article 10/II-1^o de l'arrêté.
- Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

En conséquence, j'émet un **avis favorable avec prescription** à la réalisation du projet.

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « incendie » et « accessibilité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Alice DEZA
Adjointe au chef de bureau bâtiment, accessibilité, et
transition écologique

